



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DOM : Martinique

Question orale n° 1549

Texte de la question

M. Alfred Marie-Jeanne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'évolution du contexte juridique touchant la pêche en Martinique. Malgré les efforts consentis en faveur d'une production artisanale et côtière, son développement risque d'être freiné par des contraintes réglementaires adaptées à une pêche industrielle et hauturière. Pourtant, l'engouement pour la profession de marin-pêcheur est réel, 95 demandes en école de formation maritime et aquacole pour 28 places disponibles. En effet, le règlement n° 639/2004 du 30 mars 2004 interdit toute aide financière publique permettant d'augmenter la flotte exprimée en terme de tonnage et/ou de puissance ou de renouvellement des navires de pêche au-delà du 31 décembre 2005 ; toute augmentation de la capacité de la flotte au-delà du 31 décembre 2006 ; toute aide publique et l'entrée de nouvelles capacités dans la flotte avant ces dates si le niveau de référence défini pour chaque flottille est atteint. Par courrier d'août 2005, la Commission européenne indique que la Martinique a dépassé, le 1er novembre 2004, le niveau de référence en puissance fixé à 65 500 kW. Dès lors, l'octroi par le conseil régional d'aides à l'entrée en flottille de nouveaux bateaux est déclaré illégal dans un pays produisant à peine 50 % de la consommation intérieure. Demander aux pêcheurs de rembourser celles attribuées sans information du dépassement entre le 1er novembre 2004 et août 2005, serait Lourd de conséquences sociales et économiques dans un pays à fort chômage. De plus, le démantèlement par l'Europe des conditions de mise en oeuvre de la politique de la pêche s'accompagnera de la stabilisation voire de la régression de la flottille et de la production alors que d'autres dispositifs permettent d'avoir accès à des ressources pélagiques, démersales (...). Il souhaite connaître les démarches qu'il pense entreprendre auprès de l'Union européenne pour la levée des restrictions précitées.

Texte de la réponse

REGLES APPLICABLES A LA PECHE EN MARTINIQUE

M. le président. La parole est à M. Alfred Marie-Jeanne, pour exposer sa question, n° 1549, relative aux règles applicables à la pêche en Martinique.

M. Alfred Marie-Jeanne. Monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, permettez-moi d'appeler votre attention sur l'évolution draconienne du cadre juridique applicable à la pêche en Martinique.

Cette activité, essentiellement artisanale et côtière, est en sous-production, ne pouvant satisfaire la demande alors même que la ressource ne manque pas. Les efforts financiers consentis ces dernières années dans ce secteur par la collectivité régionale ont donc porté tout naturellement sur les équipements et sur la modernisation de la flotte, qui est composée à 94,5 % d'embarcations ne dépassant pas huit mètres.

Ces efforts, réalisés dans le respect intégral de l'environnement et du principe de gestion durable, notamment par la mise en place de zones de cantonnement et de récifs artificiels, ont conduit à une relance de la profession, qui a vu ses effectifs augmenter de plus de 30 % en cinq ans, et à une reconquête du marché intérieur à hauteur de 50 %.

Néanmoins ce regain risque d'être freiné par les mesures réglementaires élaborées dans un contexte de surproduction induite par le caractère industriel et hauturier de la pêche européenne.

En effet, le règlement CE n° 639/2004 du 30 mars 2004 interdit toute aide financière publique permettant d'augmenter la flotte en tonnage et/ou en puissance au plus tard au 31 décembre 2006, ou de la renouveler au-delà du 31 décembre 2005. De même, il empêche toute augmentation de la capacité de la flotte au-delà du 31 décembre 2006, et exclut toute aide publique ainsi que l'entrée de nouvelles capacités dans la flotte avant ces dates si le niveau de référence défini par chaque flottille est atteint.

Par courrier d'août 2005, la Commission européenne indique que la Martinique a dépassé, le 1er novembre 2004, le niveau de référence en puissance fixé, soit 65 500 kilowatts. Dès lors, l'octroi de ces aides par le conseil régional est déclaré illégal dans un pays dont la production, estimée à 5 500 tonnes, ne représentait que 0,074 % de celle de l'Europe des Quinze en 2001.

Demander aux pêcheurs de rembourser les aides attribuées serait lourd de conséquences sociales et économiques dans un pays qui connaît déjà un fort taux de chômage. Ces contraintes sont d'autant plus contradictoires qu'une étude très récente de la direction générale de la pêche et des affaires maritimes de la Commission européenne confirme pour la Martinique " des potentiels de production clairement identifiés - thons noirs de sub-surface - et une capacité de redéploiement vers le large."

Monsieur le ministre, si l'on tient à ne pas persévérer dans de tels errements, des démarches pressantes doivent être entreprises auprès de l'Union européenne, non seulement pour lever les restrictions précitées, mais aussi et surtout pour adapter le futur règlement du Fonds européen de la pêche, dont la validation est prévue en mai prochain.

M. le président. Monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, vous qui avez une si bonne connaissance de l'outre-mer, vous avez la parole pour répondre à notre collègue de la Martinique.

M. Dominique Bussereau, *ministre de l'agriculture et de la pêche*. Je vous remercie, monsieur le président, mais je sais, pour avoir eu souvent le plaisir d'effectuer en votre compagnie des missions ultramarines pour le compte de la commission des lois de l'Assemblée, que cette connaissance n'est pas à la hauteur de la vôtre. (*Sourires*.) Monsieur Marie-Jeanne, vous avez parfaitement raison de souligner la situation anormale qui règne en matière de pêche dans votre région de la Martinique. Que la Commission européenne veuille restreindre la pêche dans nos mers européennes afin de reconstituer des espèces suite à certains cas, peut-être, de surpêche, cela peut se comprendre. En revanche, nous pouvons, quant à nous, nous donner la possibilité de la développer dans tout l'outre-mer français, tant autour de la zone antillaise et de la Guyane qu'autour de l'île de La Réunion, des îles du canal du Mozambique telles les Glorieuses, de l'île Tromelin et dans toute la zone allant jusqu'aux terres australes et antarctiques, et, dans le Pacifique, de la Polynésie et de la Nouvelle-Calédonie.

Un règlement européen du 12 juillet 2005 a fixé les seuils de référence que ne doit pas dépasser la flotte de pêche des Antilles. Or ces seuils, pour les navires martiniquais d'une longueur inférieure à douze mètres, étaient déjà dépassés en novembre 2004. Dès le mois de septembre 2005, mes services ont donc expliqué à la Commission européenne que le seuil de référence, ainsi que vous l'avez excellemment rappelé, n'était pas adapté à la réalité et devait être revu à la hausse.

À l'appui de cette demande, un dossier complet a été transmis à la Commission soulignant que le dépassement n'était pas établi avec certitude - nous avons engagé un travail de toilettage des fichiers pour vérifier l'adéquation entre le fichier et la réalité des navires -, que le niveau de référence ne prenait pas en compte les déplacements récents de la flottille vers le large - ce qui réduit l'effort de pêche dans la bande côtière -, que les pêcheurs s'étaient équipés de moteurs propres dans un souci de moins consommer de gazole et de moins polluer, qu'une régularisation de la pêche informelle avait été effectuée, et, enfin, que si certains pêcheurs avaient plusieurs navires, ils ne les utilisaient pas simultanément.

Nous pensons ainsi démontrer à la Commission que les ressources halieutiques côtières sont bien gérées et que le dépassement du plafond sur le papier est de ce fait sans conséquence sur la ressource, ce qui me paraît être l'essentiel, la politique communautaire, ainsi que je l'indiquais, tendant à la protéger. Nous restons bien entendu en contact avec les autorités communautaires dans l'attente de leur réponse.

Lors du prochain conseil des ministres de l'agriculture et de la pêche du 25 avril, je demanderai, dans le cadre des négociations sur le Fonds européen de la pêche, que cette erreur pénalisant la pêche martiniquaise soit corrigée le plus rapidement possible. Nous ne comprendrions pas qu'une procédure en remboursement des aides soit engagée alors que le dépassement est justifié par un seuil anormalement bas et qu'un équilibre a été trouvé localement pour exploiter au mieux les ressources naturelles.

Dans la discussion, je ne manquerai pas non plus de souligner la contestation quasi générale des critères actuels d'encadrement des flottes de pêche liés à la puissance et au volume des navires, car l'effort de pêche

d'un navire ne peut être justement évalué en se fondant uniquement sur sa puissance et sur sa jauge. Outre que ce raisonnement est mauvais, il peut avoir des conséquences graves sur la sécurité des navires et sur la qualité des produits qui ne peuvent être correctement traités à bord faute de place.

Nous avons, monsieur Marie-Jeanne, un bon dossier, et je le plaiderai, avec votre concours, auprès de la Commission européenne. Nous devrions - je l'espère en tout cas du fond du coeur - obtenir satisfaction.

M. le président. J'appelle de nouveau chacun à la concision afin que le léger retard que nous avons pris ne s'accroisse pas.

Données clés

Auteur : [M. Alfred Marie-Jeanne](#)

Circonscription : Martinique (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1549

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 avril 2006, page 3484

Réponse publiée le : 5 avril 2006, page 2406

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 4 avril 2006